

Affichage des Arrêtés Municipaux

ANNÉE 2022



N^{os} 22-120, 22-125, 22-127
N^o 22-129 à 22-135
N^{os} 22-137, 22-138

ARRÊTÉ

N°22-120

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de remplacement de caveaux à l'ancien cimetière, avenue Jeanne d'Arc à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise PFG est autorisée à procéder à des travaux de remplacement de caveaux à l'ancien cimetière, avenue Jeanne d'Arc à FAMECK, le lundi 25 juillet 2022.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier (des places de stationnement seront bloquées pour stationner 3 camions de 12 tonnes) ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier ;
- La circulation sera régulée manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise PFG de FAMECK.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise PFG de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 21 juillet 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRÊTÉ

N°22-125

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de branchement gaz, au N°2B rue des Mésanges à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise ATOUT TP est autorisée à procéder à des travaux de branchement gaz, au N°2B rue des Mésanges à FAMECK, à compter du lundi 1^{er} août 2022, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur les 2 côtés de la maison (rue des Mésanges et avenue Jean Mermoz),
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier sur l'avenue Jean Mermoz (en face du collège),
- La circulation sera alternée au moyen de feux tricolores sur l'avenue Jean Mermoz (en face du collège).

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise ATOUT TP de HOMECOURT.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

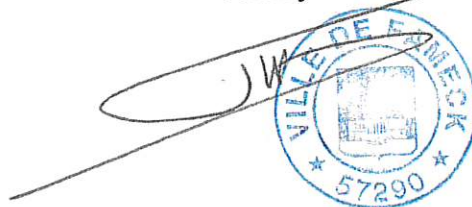


ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise ATOUT TP de HOMECOURT,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 19 juillet 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRÊTÉ

N°22-127

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'électricité, impasse de l'Abbaye à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise SOBECA est autorisée à procéder à des travaux d'électricité, impasse de l'Abbaye à FAMECK, à compter du mardi 26 juillet 2022, et ce, pendant une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise SOBECA de MARANGE-SILVANGE.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise SOBECA de MARANGE-SILVANGE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 22 juillet 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Arrêté municipal
Autorisant et réglementant
« ENDURO-CARPE »
Du JEUDI 18 AU DIMANCHE 21 AOÛT 2022

PM 22/129

Le Maire de la Ville de FAMECK,

VU les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 161-1 à L 161-5 du Code Rural,
VU l'arrêté du 11 octobre 1994,
VU la demande présentée par le Comité de l'Association de Pêche « Saint Hubert »
concernant le stationnement des véhicules des pêcheurs aux abords de l'étang durant la
manifestation annuelle « **ENDURO-CARPE** »

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur les abords de l'étang,

Arrête :

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 1994, le stationnement des véhicules des pêcheurs est autorisé aux abords de l'étang communal, pendant la manifestation annuelle « Enduro-Carpe », **du jeudi 18 au dimanche 21 août 2022.**

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1994 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de FAMECK pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fameck, ainsi que tous les services de Polices habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.



ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de FAMECK,
- M. le Président de l'Association de Pêche « Saint Hubert »,
- Ateliers Municipaux,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Archives de l'Hôtel-de-Ville.

FAMECK, le 25 JUILLET 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,**



Lucie KOCEVAR



ARRÊTÉ

N°22-130

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection de voirie, sur l'ensemble du ban communal de FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à procéder à des travaux de réfection de voirie, sur l'ensemble du ban communal de FAMECK, à compter du mardi 26 juillet 2022, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier ;
- Si nécessaire, la circulation sera alternée manuellement ;
- Si nécessaire, la route sera barrée avec mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise EUROVIA de FLORANGE.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA de FLORANGE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 26 juillet 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,
Jérémy BARILLARÓ**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ DE VIDE GRENIER

N°22 - 131

VU les articles L 2542-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 418.8, R 411.25,

VU la loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 et notamment son article 27,

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 et notamment ses articles 7 à 10,

VU la demande présentée par Monsieur BIGGI Ludovic, Association Secouristes de Fameck, en vue d'organiser « UN VIDE GRENIER » devant se dérouler le dimanche 28 août 2022 de 5 heures à 17 heures.

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de cette manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation susvisée ainsi que sa réussite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. BIGGI Ludovic – Président de l'association « des Secouristes de Fameck » est autorisé à organiser une vente au déballage de moins de 300 m² sur la Place du Marché, le 28 août 2022 de 5 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le domaine public communal ne pourra être occupé que le 28 août 2022, à l'endroit indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules et engins divers, hormis les véhicules des déballeurs qui se rendent à leur emplacement, sera interdit le 28 août 2022 de 5 h00 à 17 h00, dans le périmètre de la manifestation. Une mise en fourrière sera effectuée en cas de non-respect.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour non renouvelable par tacite reconduction. Elle est octroyée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et devra veiller à ne pas détériorer le domaine public communal.



ARTICLE 6 : La présente autorisation est conférée à M. BIGGI Ludovic, Président de l'association « des Secouristes de Fameck ». Elle est intransmissible, sans l'accord exprès, écrit et préalable de la commune.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront toutefois prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer :

- a) – la visibilité de jour comme de nuit des installations,
- b) – l'accès des riverains à leur domicile,
- c) – le libre passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre 1 - 8e partie "Signalisation Temporaire", approuvée par le décret du 30.09.1978, à la diligence de la Ville de FAMECK.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de FAMECK pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Fameck, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que tous les services de Police habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de FAMECK,
- M. BIGGI Ludovic, Président de l'Association des Secouristes de Fameck,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Ateliers Municipaux,
- Archives de l'Hôtel-de-ville.

FAMECK, le 25 JUILLET 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La Première Adjointe**

Lucie KOCEVAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRETE

N° 22-132

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. Armand GIACOMEL, Président de l'association « Amicale Morlange et sa Chapelle », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 26 août 2022 de 14h00 à 22h00 dans le cadre de parc en fête.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Armand GIACOMEL, Président de l'association « Amicale Morlange et sa Chapelle », est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 26 août 2022 de 14h00 à 22h00, dans le cadre de parc en fête.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du Présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organismes
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville



Fameck, le 10/08/2022

Lucie KOCEVAR

1^{ère} Adjointe au Maire

ENUMERATION DES BOISSONS

3e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



fameck

VILLE DE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ

N°22-133

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de renouvellement d'une canalisation sur le réseau GRDF, au N°2B rue des Roses à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise SADE est autorisée à procéder à des travaux de renouvellement d'une canalisation sur le réseau GRDF, au N°2B rue des Roses à FAMECK, du mardi 23 août 2022 au samedi 15 octobre 2022.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise SADE de LONGWY.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00

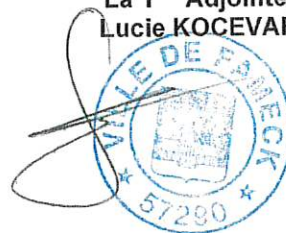


ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise SADE de LONGWY,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 28 juillet 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRETE

N° 22-134

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. Ludovic BIGGI, Président de l'association Secouristes de Fameck, en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 28 août 2022 de 05h00 à 19h00 dans le cadre d'un marché aux puces.

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Ludovic BIGGI, Président de l'association Secouristes de Fameck, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 28 août 2022 de 05h00 à 19h00, dans le cadre de parc d'un marché aux puces sur la place du Marché.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du Présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organismes
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 10/08/2022



Lucie KOCEVAR

1^{ère} Adjointe au Maire

ENUMERATION DES BOISSONS

3^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRETE

N° 22-135

VU l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

VU la demande présentée par M. Daniel PASSION, Président de l'association « Cercle Athlétique Fameckois », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 16 octobre 2022 de 08h00 à 14h00 dans le cadre de la course sur route « 10 km d'Halloween ».

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Daniel PASSION, Président de l'association « Cercle Athlétique Fameckois », est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le 16 octobre 2022 de 08h00 à 14h00, dans le cadre de la course sur route « 10 km d'Halloween » à la Cité des Sports.

Article 2 : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du Présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organisateur
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville



Fameck, le 10/08/2022

Lucie KOCEVAR

1^{ère} Adjointe au Maire

ENUMERATION DES BOISSONS

3^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



ARRÊTÉ

N°22-137

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de livraison de béton par un camion-toupie, au N°22 rue de la Croix Munier à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : L'entreprise MAISON BATI-REVE est autorisée à procéder à des travaux de livraison de béton par un camion-toupie, au N°22 rue de la Croix Munier à FAMECK, le mercredi 10 août 2022 de 07h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier
- La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise MAISON BATI-REVE de FLORANGE.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

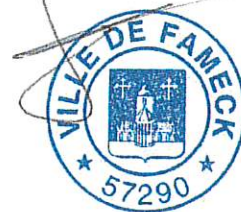


ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise MAISON BATI-REVE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 04 août 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRÊTÉ

N°22-138

VU les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de livraison de béton par un camion-toupie, au N°39 rue de Strasbourg à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

Arrête

ARTICLE 1 : M. Serge MALET est autorisé à procéder à des travaux de livraison de béton par un camion-toupie, au N°39 rue de Strasbourg à FAMECK, le mercredi 10 août 2022 de 07h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier
- La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de M. Serge MALET.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Serge MALET,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 04 août 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

